Les Cahiers du CEDIMES
2024, Volume 19, numéro 4, https://doi.org/10.69611/cahiers19-4-05
ISSN 2110-6045

Les conflits armés en République démocratique du Congo à l'aune du droit

Pr Christian NTAMULENGA KABATI

Ph.D. en Droit, Doyen de la Faculté de Droit, ULPGL, BUKAVU, RDC

Professeur de droit public, UDDAC, BUKAVU, RDC

Chercheur associé au CRIDHAC, Faculté de droit, UNIKIN, KINSHASA, RDC

Consultant et Expert international, chriskabati@gmail.com

Résumé : La sophistication d'arsenaux militaires, l'orgueil, les ambitions hégémoniques et belliqueuses des hommes d'Etat provoqua des conflits armés ubuesques qui occasionnèrent la perpétration des atrocités notamment : les crimes contre l'humanité, le crime de génocide les crimes de guerre, le crime contre la paix, qui se dégagèrent de la codification d'alors et qui furent unanimement stigmatisées, étant qualifiées d'inadmissibles par et pour la race humaine. Curieusement, ils se commettent toujours fréquemment dans le monde au vu et au su de tous, par les dirigeants des Etats bellicistes et leurs complices, qui considèrent la guerre comme un moyen de continuer leur politique impériale. Tel est le cas de la République démocratique du Congo (R.D.C.) où des crimes de masse furent commis pendant la dite « première guerre mondiale africaine » mais qui demeurent pour le gros impunis. La banalisation à laquelle pourrait conduire cette impunité est dangereuse parce qu'elle finit par suggérer et représenter à la conscience individuelle et collective des comportements aussi graves cruels et barbares comme de simples détails de l'histoire à la faveur d'une sorte de prostitution des mots ; elle occulte la protection spéciale que le droit pénal assure à la personne humaine contre les plus dramatiques des atteintes. Pourtant, il n'y aura point de paix durable sur cette terre aussi longtemps que les droits humains seront impunément violés en quelque lieu de la planète. Tous ces crimes crapuleux menacent le noyau dur des droits de la personne humaine qui fait partie de « jus cogens » dont le respect s'impose en tout temps.

Tous ces torts causés au peuple congolais méritent réparation, les crimes qui ont été perpétrés en R.D.C. sont scandaleux et méritent, en vue d'éviter un mauvais précédent, une répression exemplaire. Mais la justice nationale présentant une défectuosité, elle se trouve limitée dans ses actions. Quant à la Cour pénale internationale (C.P.I.), elle est limitée par rapport à sa compétence temporelle, d'où la nécessité d'examiner les modalités de la création d'un tribunal pénal international ad hoc pour le Congo qui pourra se focaliser sur les crimes graves et/ou les violations massives du droit international humanitaire commises au cours de deux grandes guerres du Congo (1996-97 et 1998-2002) ; tandis que d'autres mécanismes extra-judiciaires tel que la Commission Vérité et Réconciliation pourra s'occuper des crimes perpétrés avant 1996.

Mots clés : conflit armé ; crime grave ; Etat ; droit.

Abstract: The sophistication of military arsenals, the pride, the hegemonic and warlike ambitions of statesmen caused terrible armed conflicts which caused the perpetration of atrocities, notably crimes against humanity, the crime of genocide, war crimes, crime against peace, which emerged from the codification of the time and which were unanimously stigmatized, being qualified as unacceptable by and for the human race. Curiously,

they are still oftenly committed around the world in full view of everyone, by the leaders of warmongering states and their accomplices, who consider war as a means of continuing their imperialistic policy. This is the case of the Democratic Republic of the Congo (DRC) where mass crimes were committed during the so-called "First African World War" but which remained largely unpunished. The trivialization to which this impunity could lead is dangerous because it ends up suggesting and representing to the individual and collective conscience such serious, cruel and barbaric behavior as simple details of history thanks to a sort of prostitution of words, it obscures the special protection that criminal law provides to the human person against the most dramatic attacks. Yet there will be no lasting peace on this earth as long as human rights are violated with impunity anywhere on the planet. All these heinous crimes threaten the hard core of human rights which are part of "jus cogens" which must be respected at all times.

All these harms caused to the Congolese people deserve reparation, the crimes which were perpetrated in the D.R.C. are scandalous and deserve, in order to avoid a bad precedent, exemplary repression. But the national justice system is somehow inoperative and finds itself limited in its actions. As for the International Criminal Court (ICC), it is limited in relation to its temporal jurisdiction, hence the need to examine the requirements for the creation of an ad hoc international criminal tribunal for the Congo which can focus on serious crimes or massive violations of international humanitarian law committed during two major Congo wars (1996-97 and 1998-2002); while other extra-judicial mechanisms such as the Truth and Reconciliation Commission will be able to deal with crimes committed before 1996.

Keywords: Armed conflict ; serious crime ; State ; law

1. Introduction

« Aucun rapport ne peut vraiment décrire les horreurs vécues par la population civile au Zaïre, aujourd'hui devenu République démocratique du Congo (RDC), où presque chaque individu a une expérience de souffrance et de perte à relater. Dans certains cas, des victimes sont devenues auteurs de crimes et certains responsables de crimes ont été eux-mêmes victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans un cycle de violence qui n'est pas encore terminé » (NavaneThem Pillay Ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme in préface du Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, 2010, p1).

L'hétérogénéité de la société internationale dénote un monde dominé par les contradictions. Le professeur Mampuya situe celle-ci au plan idéologique, stratégique, économique, juridique[1].

Ceci explique pourquoi les Etats, poursuivant chacun des intérêts personnels et prenant souverainement des décisions, peuvent basculer dans des conflits multiformes aux retombées assez souvent fâcheuses[2]. Mais, si tous les conflits sont naturellement négatifs, le plus redoutable demeure

[1] MAMPUYA KANUNK'A-TSHIABO, A, Droit international public (inédit), 3e graduat, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 1998-1999, p.11. Voir aussi LUNDA - BULULU, V. Cours de vie internationale(inédit), 4e éd. 2e graduat/A, Facultés de droit de l'Université de Lubumbashi et de l'Université de Kinshasa, 2003-2004; KABATI NTAMULENGA C., Cours de droit international public(inédit), 3e graduat/ L1 LMD, Facultés de droit, ULPGL, UDDAC, USK, 2021-2022.

[2] A propos du binôme démocratie et conflit: On pourrait considérer qu'il y a une sorte de paradoxe à associer ces deux termes, car la démocratie est perçue comme un système politique permettant, sinon d'éviter le conflit, du moins de le résoudre par des processus de concertation, de débats, de vote, la décision de la majorité prise à l'issue d'un processus démocratique s'imposant à tous. On sait que l'idée de démocratie est apparue au sein de la Cité grecque, plus particulièrement à Athènes et, pourtant, cela n'a pas empêché les cités grecques de s'affronter militairement à plusieurs reprises. La démocratie favorise aussi l'apparition de nouveaux conflits qui ne pouvaient s'exprimer ou se développer dans un contexte de coercition politique ou du moins de moindre expression démocratique. Les mobilisations citoyennes pacifiques qui aboutirent à la chute du mur de Berlin, matérialisation sur le territoire d'un conflit entre deux idéologies,

le conflit armé. Et, s'il y a un droit paradoxal, c'est bel et bien le droit des conflits armés ou le droit international humanitaire, car, sauf les exceptions[1] prévues par la charte de Nations unies, la guerre est prohibée et prétendre la réglementer au lieu de l'abolir purement et simplement nous semble être l'une de grandes contradictions[2] du 20ème siècle, qui a connu plusieurs guerres mondiales aux conséquences dévastatrices inouïes[3].

La République démocratique du Congo (RDC) a subi les conséquences fâcheuses de ces guerres[4] et pire, elle a été elle-même victime de la première guerre mondiale africaine[5] aux

monde communiste et monde capitaliste, ont été rendues possibles grâce à la politique de Mikhaïl Gorbatchev, secrétaire général du Parti communiste de l'Union soviétique. En effet, à son arrivée au pouvoir en 1985, Gorbatchev avait lancé la politique de glasnost (transparence) et de perestroïka (restructuration). À l'été 1989, il déclara que l'Union soviétique ne s'immiscerait plus dans les affaires intérieures de ses États satellites. Dès lors, la crainte d'une répression comparable à celle du printemps de Prague (août 1968) s'éloignait. Cette politique permit au système totalitaire d'évoluer vers la démocratie. Mais elle conduisit aussi à l'éclatement de l'URSS et à la résurgence de conflits anciens dont les peuples gardent la mémoire. Mal résolus, ils subsistaient à l'état latent comme dans le Caucase : le Haut-Karabagh, disputé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ou la Tchétchénie, dont la population n'avait jamais vraiment accepté d'être sous contrôle de l'Empire russe puis soviétique. C'est la dislocation de la Yougoslavie qui illustre le mieux la façon dont l'ouverture démocratique a conduit au basculement de conflits masqués en conflits ouverts. C'est, en effet, la révélation par différents leaders parvenus au pouvoir des luttes terribles qui se sont produites durant la Seconde Guerre mondiale entre Serbes, Croates, Bosniaques qui ont relancé les hostilités.

Tito, d'origine croate, avait, sa vie durant, interdit qu'on y fasse allusion ; c'est lui aussi qui avait tracé les frontières internes des républiques yougoslaves. Aujourd'hui, la Bosnie-Herzégovine ne doit sa relative stabilité politique qu'à la seule présence de forces militaires étrangères. Fort heureusement, l'accroissement de la démocratie s'accompagne aussi de conflits beaucoup moins dramatiques. Par ailleurs, la démocratie permet aux citoyens concernés de débattre du bien fondé d'un conflit et parfois de peser sur les choix des responsables politiques. L'un des exemples les plus fameux du poids de l'opinion publique sur l'issue d'un conflit est celui de l'opinion publique américaine dans la décision du gouvernement américain de mettre fin à la guerre du Vietnam. L'opinion publique était de plus en plus hostile à cette guerre car elle n'en percevait pas ou plus le bien fondé. Rappelons que le but de cette intervention militaire n'était pas de conquérir ce territoire mais d'empêcher que l'influence de l'URSS ne s'y étende. Il faut distinguer les conflits pour la conquête d'un territoire de ceux pour l'extension ou la préservation d'une zone d'influence, même si, sur le terrain du conflit, les conséquences sont identiques (morts et destructions massives), car les causes en sont différentes. Il est vraisemblable que le rôle de l'opinion publique américaine n'a pas été aussi déterminant qu'on le dit ; néanmoins, la mobilisation de l'opinion publique contre l'engagement de conscrits dans les conflits armés a été l'un des facteurs de la suppression de la conscription et de la professionnalisation de l'armée américaine. La démocratie est donc un contexte favorable à l'expression de nouvelles revendications qui élargissent dès lors le champ des rivalités de pouvoirs concernant les territoires ; ces rivalités se déroulent autrement, du fait des débats qu'elles suscitent dans la population. GIBLIN Béatrice (Dir.) *Les conflits dans le monde, Approche géopolitique*, 2ème édition, Malakoff, Armand Colin, Collection U, 2016, pp.10-11 Dir

[1] Articles 42 et 51 de la Charte des Nations unies

[2] KABATI NTAMULENGA, C., Cours de droit international humanitaire (inédit), L1 Faculté de droit ULPGL BKV, 2020-2021

[3] MULLINS, C. « Conflict victimization and post conflict justice 1945-2008 » *In BASSIOUNI M C (ed) The Pursuit of International Criminal Justice: a world study on conflicts, victimization, and post-conflict justice* Vol I. Antwerp-Oxford-Portland: Intersentia, 2010, pp. 67-107. « Since 1945, as direct result of 313 armed conflicts, it is estimated that some 92 to 101 million people have lost their lives » p.67.

[4] Au sujet des conséquences de ces guerres en RDC, dans sa préface, l'Ancien ministre français de la Défense Charles MILLON indique: « Des pages de sang qui devraient faire la honte d'une partie de l'Occident, s'il daignait ouvrir les yeux. Car depuis 1997, en République démocratique du Congo, et particulièrement dans sa région orientale du Kivu, on dénombre 10 millions de morts, 500 000 femmes violées et 110 000 Km2 de forêts dévastés par l'exploitation illégale des ressources minières. Mais cette guerre, ouverte puis larvée, qui se déroule toujours à bas bruit, a des origines particulièrement exogènes… » Lire Charles ONANA *Holocauste au Congo L'Omerta de la communauté internationale*. La France complice ? L'Artilleur, 2023.

[5] La République démocratique Congo fut le théâtre d'un conflit armé ubuesque, considéré comme sans précédent sur l'échiquier africain, et qui sera sans ambages, qualifié par la journaliste belge Collette BRAECKMAN de « première guerre mondiale africaine» Internet : http:// dossier.le soir.be/Congo, La Première Guerre mondiale africaine, mettant directement aux prises sur le continent noir les armées de six pays différents (le Rwanda, l'Ouganda contre la R.D.C., le Zimbabwe, la Namibie et l'Angola). Lire BRAECKMAN Collette « La « première guerre mondiale africaine » ou l'enchainement des désastres… »in *(Dir.) SABAKINU Kivilu, AKELE Adau et EMPENYE Nyango La crise dans la sous-région des pays des grands lacs africains Etat de la question et perspectives de paix Actes du Premier Symposium International de l'Université de Kinshasa*, T. 1, Presses de l'Université de Kinshasa, Kinshasa, 2009, pp.35-41; Ces

conséquences extrêmement graves depuis la deuxième guerre mondiale [1] . Quoique parfois insaisissable, l'approche juridique adoptée dans cette étude demeure idéaliste, cependant il sied d'admettre que, de temps à autre, elle est rattrapée par le réalisme du positivisme qui marque l'histoire du Congo de ces trois dernières décennies. Pour une analyse approfondie du sujet sous examen, la méthode exégétique, la méthode dialectique, la technique documentaire et l'observation directe ont été largement utilisées.

Dans cet article, il est question d'abord d'analyser lapidairement la notion de conflit armé (1), ensuite d'examiner quelques conflits armés en R.D.C. (2), et enfin de dégager les conséquences de ces derniers c'est-à-dire les violations des règles de droit international humanitaire et des droits humains (3).

2. Notion de conflit armé

Dans le langage traditionnel du droit international, on employait le terme guerre « bellum » en latin, en deux sens distincts à savoir le « jus ad bellum » qui signifiait le droit de recourir à la guerre et le « jus in bello » qui signifiait l'ensemble des règles juridiques qui lient les belligérants au cours d'une guerre.

Mais si le terme guerre est connu depuis des siècles et est toujours très utilisé dans le langage courant, il convient de relever que, depuis quelques décennies, il est moins utilisé dans le langage juridique, car la guerre comme telle a été graduellement mise hors la loi même si des recours à la force, qu'on les nomme guerres ou non, existent toujours[2]. De nos jours l'expression « conflit armé » est non seulement préférée mais aussi a l'avantage de revêtir une variété de sens susceptible de mieux qualifier les situations en présence. Mais quel est donc le sens de cette expression ?

2.1. Définition

Il n'est pas aisé de définir ce groupe de mots « conflits armés » car il s'applique à différents types de situations. Cependant comme le relève Pietro Verri, cette expression générale s'applique à différents types d'affrontements, c'est-à-dire à ceux qui peuvent se produire entre deux ou plusieurs entités étatiques, entre une entité étatique et une entité non étatique, entre une entité étatique et une faction dissidente, entre deux ethnies diverses à l'intérieur d'une entité étatique[3] .

Certes, cette définition n'est pas parfaite. Néanmoins, elle a le mérite d'indiquer la quasi-totalité des types d'affrontements auxquels s'applique cette expression.

Ainsi la typologie classique du droit international humanitaire distingue, d'une part, les conflits nommés internationaux, d'autre part les conflits non internationaux. Mais cette classification binaire peut se révéler arbitraire à l'égard de certains types de conflit difficile à sérier[4].

---

conflits ont eu une conséquence lourde sur le plan pénal. Lire à ce sujet NGBANDA NZAMBO, H., *Crimes organisés en Afrique Centrale, révélation sur les réseaux rwandais et occidentaux*, Paris, Duboiris, 2004. p.

[1] PEAN, Pierre (Carnages Les guerres secrètes des grandes puissances en Afrique, Paris, Fayard, 2010, pp. 9,10 « Le conflit en RDC est le conflit le plus meurtrier au monde après la seconde guerre mondiale. » FONTAN, Victoria C. in Préface KILOMBA SUMAILI Adolphe, *Expérience congolaise de la justice transitionnelle Essai*, ENGHIEN, Les Editions du Pangolin, 2018, p.9. Ainsi que le relève FOUCHER, Michel dans la Préface du livre de CATTARUZZA Amaël *Atlas des guerres et conflits un tour du monde géopolitique* 3ème édition, Paris, Autrement, 2017, p.3 « tous les continents sont concernés et que les conflits d'aujourd'hui ont la caractéristique de revêtir tous une dimension régionale ou même internationale, avec le risque de l'interconnexion entre des foyers de crise, qui est la donnée nouvelle que les puissances responsables doivent gérer. »

[2] NAHLIK, E.S, « Précis abrégé de droit international humanitaire » in *Revue internationale de Croix Rouge*, Génève, 1948, p.7.

[3] VERRI, P., *Dictionnaire de droit international des conflits armés*, Genève, 2000, pp.36-37

[4] BULA-BULA, S., « Droit international humanitaire » in *Droits de l'homme et droit international humanitaire, séminaire de formation cinquantenaire de la DUDH, 18 novembre-10 décembre*, 1998, Kinshasa, P.U.K., 1999, p.145.

2.2. Conflit armé international

Il s'agit en fait d'une confrontation armée qui oppose deux ou plusieurs Etats. Ce conflit est caractérisé par deux aspects, à savoir d'une part, l'aspect militaire et d'autre part, l'aspect international.

Les règles de droit international humanitaire essentielles applicables aux conflits armés internationaux sont les quatre conventions de Genève de 1949 et le Premier Protocole additionnel de 1977.

Notons que sont généralement assimilés à des conflits internationaux les guerres de libération nationale dans lesquelles les peuples luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou un régime raciste et veulent ainsi exercer leur doit à l'autodétermination[1].

2.3. Conflit armé non international

C'est un conflit armé qui a pour théâtre le territoire d'un Etat entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exerce sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées[2].

Ce conflit est aussi et souvent appelé guerre civile. Selon toute vraisemblance, la lutte armée au sein des communautés humaines est la plus ancienne des formes connues des conflits armés ; celle-ci est sans doute la plus fréquente à l'époque contemporaine.

Mais, si pendant longtemps le droit applicable au cours de tels conflits était considéré comme relevant du droit interne des Etats, aujourd'hui on y applique aussi les Conventions de Genève de 1949[3] et leur deuxième Protocole additionnel.

Signalons enfin qu'un conflit interne peut s'internationaliser dans certains cas[4], soulevant ainsi des vives controverses quant à ses multiples implications juridiques. Lorsque des éléments internes et externes se mêlent au cours d'un conflit armé, on parle aussi d'un conflit complexe.

3. Les conflits armés en R.D.C.

Depuis la fin de la guerre froide, la région des Grands Lacs est devenue celle de la mort et du malheur dans une indifférence quasi générale. Avec deux millions de Rwandais exterminés en 1994, à l'intérieur du Rwanda, plus de six millions de morts rwandais et congolais dans l'ex-Zaïre, des centaines de milliers de Soudanais tués, de nombreuses victimes ougandaises, plus d' un demi-million de morts angolais, des millions de déplacés, quatre chefs d' Etat et des centaines de ministres et autres dirigeants assassinés, des dizaines de milliers de femmes violées, des pillages éhontés, cette zone a le triste privilège d' avoir subi plus de dommages que ceux additionnés de toutes les guerres intervenues de par le monde depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale…(Pierre PEAN, Carnages Les guerres secrètes des grandes puissances en Afrique, Paris, Fayard, 2010, pp. 9,10).

Situé sur un territoire de plus de 2.345.400 Km^2 découpé en 25 provinces plus la ville de Kinshasa la capitale du pays et le siège des institutions nationales, la République démocratique du

[1] BOUCHET-SAULNIER, F., *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 2è éd., Paris, La Découverte, 2000, p.92.
[2] *Idem*, pp. 92-93
[3] L'article 3 commun aux conventions de Genève a permis de dégager pour la première fois certains principes fondamentaux devant être respectés pendant des tels conflits voir VERRI,P., *op.cit*, pp. 37-38.
[4] A ce sujet VERRI retient trois hypothèses : 1) L'Etat victime d'une insurrection reconnaît les insurgés comme des belligérants ;2) Un ou plusieurs Etats étrangers interviennent avec leurs propres forces armées respectives, chacun en faveur d'une des parties ; 3) Deux Etats étrangers interviennent avec leurs forces armées respectives, chacun en faveur d'une des parties (VERRI, P. *op.cit*, pp. 37-38)

Congo est dotée d'une population estimée à plus ou moins 100 millions[1] d'habitants au centre de l'Afrique, un sous-continent équivalent en superficie à l'ensemble de l'Union européenne. Un véritable colosse mais qui depuis son accession à l'indépendance est constamment secoué par de graves convulsions[2].

Ces diverses convulsions ont atteint leur point culminant au cours de deux derniers conflits armés (1996-1997 et 1998-2002), qui ont terriblement affaibli le pays et occasionné des graves violations des droits humains, en particulier à l'Est[3] où la population a été soumise à des actes de viols et violences sexuelles systématiques et généralisés.[4]

En effet, ces conflits loin d'être une banale lutte fratricide pour le pouvoir sont l'aboutissement logique d'un processus induit par un faisceau des faits déterminants et structurants « puisqu'ils apparaît immédiatement qu'elle implique pratiquement tous les Etats de la Région, lui conférant ainsi une dimension quasi continentale ? A quoi s'ajoute un autre élément essentiel, celui de la modification radicale du rapport de force entre grandes puissances à l'échelle internationale, et ses conséquences en Afrique »[5].

[1] La population de la RDC est estimée à environ 111,859, 928 d'après la CIA. Voir les données disponibles sur https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/congo-democratic-republic-of-the/#people-and-society consulté le 17 juin 2023.

[2] AKELE ADAU, P. et DJOLI ESENGELI, J. « Enjeux de la démocratie en République démocratique du Congo : Questions fondamentales pour le politique chrétien catholique », in *Liber amicorum, Marcel Antoine Lihau*, Bruxelles, Bruylant, Kinshasa, P.U.K., 2006, pp. 6-7.

[3] « La guerre affecte surtout le Nord et le Sud-Kivu, pour trois raisons principales. Premièrement, il s'agit de régions de hautes terres (horsts et volcans de la région dite des Grands Lacs), très convoitées pour leurs aptitudes agro-pastorales. Deuxièmement, ces régions ont été entraînées dans la guerre des Grands Lacs par un phénomène mécanique de proximité et parce que le Rwanda y a exporté ses conflits internes. Troisièmement, le Kivu est une province « minière » dont les ressources, exploitées depuis l'époque coloniale, ont été fortement valorisées par le boom du tantale au tournant du millénaire : la colombo-tantalite (« coltan ») est devenue un minerai stratégique depuis l'explosion du téléphone portable dont le tantale est un des composants irremplaçables. Tous les ingrédients d'un conflit multidimensionnel sont ici réunis [Pourtier, 1996]. La difficulté est de faire la part des choses. La « malédiction des matières premières » et sa déclinaison en « coltan de sang », à l'instar des « diamants de sang », n'épuise pas la question. « Plutôt que de parler de "guerres de ressources", il convient donc de comprendre cette multiplicité de violences » [Le Billon, 2003]. Si l'échelle internationale est déterminante parce que la demande des marchés du nord – y compris désormais la Chine – crée l'offre et fixe la valeur, à l'échelle locale, l'économie minière s'articule avec la scène économique, sociale et politique. L'évaluation de l'impact des enjeux miniers sur les conflits ne peut donc s'apprécier sans leur contextualisation : à l'est de la RDC, la guerre – qui, pour être dite de « basse intensité », n'en est pas moins très destructrice – s'est installée dans la durée parce qu'elle traduit des tensions structurelles extrêmement fortes [Willame, 2010; Collier, Hoeffler, 2004] » GIBLIN, Béatrice, *op.cit*. pp.249-250.

[4] PHR & COLUMBIA/SIPA Report: Barriers to Justice: Implementating Reparations for Sexual Violence in the DRC, 2013.

[5] CALLIGE, L., « Les deux guerres du Congo et leurs conséquences géopolitiques » in *L'Observateur des Nations Unies,* n°7, 1999, p.8. Une certaine opinion considère que la situation des droits de l'homme est très problématique en Afrique et l'ex-Zaïre ne faisait l'exception. Lire NDESHYO RURIHOSE, O., « La problématique des droits de l'homme et des peuples en Afrique», in *Acte de la 5éme semaine philosophique de Kinshasa du 26 avril au 1er mai 1981*, Kinshasa, 1982, pp.139-157.NTIRUMENYERWA MUCHOKO KIMONYO, « Les nécessités de l'ordre public et du salut public et leurs limites : les fins humaines du droit », in *Acte de la 5ème semaine philosophique de Kinshasa du 26 avril au 1er mai1981*, Kinshasa, 1982, pp.43-50, NYABIRUNGU mwene SONGA « Mécanismes nationaux pour faire face aux crimes systématiques/crimes de masse en Afrique Expérience en République Démocratique du Congo » in *Annales de la Faculté de droit /Université de Kinshasa*, Kinshasa, Editions Droit et Société, 2013, pp. 426-432 ; OGUNLANA, M.« Effective strategies for conflict prevention in West Africa », in *Proceeding of the eleventh annual conference*, Harare 2-4 august 1999, pp. 334-335. ; SMOUTS, M-C., « La contribution du tribunal pénal international au maintien de la paix », in *L'Observateur des Nations Unies*, n°1, 1996, pp.1-4; WOMEN AS PARTNERS FOR PEACE IN AFRICA & LES CONFESSIONS RELIGIEUSES, « Résolutions n0…DIC/CPR/05 relative à l'instauration d'un tribunal pénal international », in *Résolutions du Dialogue inter congolais tenu à Sun City du 19 février au 25 avril 2002 et du 1er au 02 avril 2003*, Kinshasa, éd. CEDI, 2005; 8; FOFE DJOFIA MALEWA, Contribution à la recherche d'un système de justice pénale efficient au Zaïre, thèse de doctorat, (inédite), T. 1, Université de Droit, d'Economie et de Sciences d'Aix-Marseille, Aix-Marseille, 1990, *Passim*.

3.1. La première guerre du Congo 1996-1997

Avec la fin de la guerre froide et de l'expansionnisme soviétique en Afrique en 1989, dorénavant l'alternative socialiste écartée, Mobutu sait qu'il ne peut plus légitimer son pouvoir auprès des Occidentaux par la peur du communisme. Il est « sommé en 1990 par le Secrétaire d'Etat James Baker de démocratiser afin de sauver les apparences internationales »[1]. Il fait une démocratisation en trompe l'œil et les pratiques autoritaires du régime ne changent pas malgré son affaiblissement. Devenu « persona non grata » de toutes les chancelleries occidentales[2], le vieux dictateur commit une erreur tragique pour l'avenir de son régime et de son pays par son appui aux génocidaires Hutu, sa connivence avec le Soudan militaro-islamiste et les rébellions qu'il entretient, de même que sa protection à la rébellion de Savimbi. Ainsi le défaut d'une solution politique globale à la crise sécuritaire dans la région a servi d'alibi au Rwanda et à l'Ouganda pour résoudre militairement la question de la pacification du Kivu.

Avec le feu vert de Washington, ces derniers vont ouvrir des hostilités. Mais pour camoufler la véritable nature de cette opération[3]: l'invasion militaire d'un Etat souverain, « ils sauront fédérer dans une alliance divers mouvements d'opposition et personnalités zaïroises ».[4]

Le conflit armé qui éclata au Kivu en octobre 1996 balayera au bout de quelques mois le régime vermoulu du Président Mobutu qui tomba le 17 mai 1997. Si la résistance armée ne fut pas particulièrement sanglante au cours de cette guerre, elle entraînera néanmoins de nombreuses conséquences fâcheuses sur le plan humain, matériel, économique, etc.

L'histoire retiendra en effet que des centaines de milliers de réfugiés Hutu furent massacrés[5]. Avancer l'exigence de sécurité pour justifier un droit de poursuite[6] sur le territoire de la R.D.C., l'ex-Zaïre, pour traquer les présumés auteurs du génocide et autres en broyant en même temps les populations civiles ne saurait être aucunement justifié[7].

Ceci nous rappelle ce propos de Raymond Aron : « certains hommes aiment le combat pour lui-même, certains peuples pratiquent la guerre comme d'autres le sport. Mais, au niveau des civilisations dites supérieures, quand les Etats sont légalement organisés, la guerre ne peut plus être qu'un moyen si elle a été consciemment voulue, ou une calamité, si elle a été provoquée pour une cause inconnue… »[8].

Mais si, pour ces Etats, la guerre fut la continuation de leur politique par d'autres moyens[9], en revanche, pour la République démocratique du Congo, ce fut sans nul doute une calamité. A titre illustratif, citons Charles Onana qui révèle : « L'Armée Patriotique Rwandaise et ses alliés occidentaux[10] ont décidé de créer un climat de terreur à l'encontre des populations civiles du Zaïre.

---

[1] CALLIGE, L., *op.cit.* , p.11.

[2] Sauf la France qui se singularisa par un soutien aveugle et particulièrement contre-productif pour son image et la lisibilité de sa politique africaine.

[3] D'après NGBANDA, H. six pays étaient impliqués (Rwanda, Ouganda, Burundi, Tchad, Erythrée et Angola), *Crimes organisés en Afrique Centrale, révélation sur les réseaux rwandais et occidentaux*, Paris, Duboiris, 2004, p.25.

[4] CALLIGE, L., *op .cit.* , pp.17-18.

[5] Pour le chiffre, BRAECKMAN Collette avance le nombre de plus ou moins 200.000 âmes qui périrent, (*Les nouveaux prédateurs, politiques des puissances en Afrique Centrale,* Paris, Fayard, 2003, p.19). Lire aussi les graves révélations de REVER Judi, *Rwanda l'éloge du sang,* Max Milo, Montréal, 2020, *passim ;* SMITH Stephen in préface de WRONG Michela, *Rwanda Assassins sans frontières Enquête sur le régime Kagame* Paris, Max Milo, 2023, *passim;* PHILIPOT *Robin Rwanda Crimes, mensonges et étouffement de la vérité Les intouchables*, www.lesintouchables.com, 2007, pp.9-13

[6] CALLIGE ironise en rappelant que l'alibi humanitaire étant le monopole de l'Occident, il faut lire dans l'alibi sécuritaire un droit d'ingérence à l'africaine (CALLIGE, L., *op.cit*, pp.14 et 17).

[7] BRAECKMAN, C., *op.cit*, p.7.

[8] ARON, R., *Paix et guerre entre les Nations*, Paris, Calmant-Levy, Col. « Liberté de l'esprit » 1992, p.158

[9] Lire MOVA SAKANYI, H., *Droit international humanitaire protection des victimes de guerre ou droit d'ingérence humanitaire*, Lubumbashi, éd. Safari, 1998, p.5.

[10] L'ancien Secrétaire général des Nations unies Boutros Boutros-Ghali avait en 1998 rappelé sans ambages la responsabilité notamment des Américains dans ce qui s'est passé dans la région des Grands Lacs africains. Lire PHILIPOT Robin *op cit*, pp.9-13.

Massacres, viols, exécutions sommaires, humiliations, assassinats, amputations, persécutions, dépeuplement des villages. Voilà le traitement réservé aux Zaïrois depuis que leur pays est placé sous l'occupation des extrémistes tutsi du Rwanda »[1].

3.2. La deuxième guerre du Congo 1998-2002

Qualifié de despote, le Président Laurent - Désiré Kabila ne saura ni sauvegarder son pouvoir ni épargner son peuple du bain de sang.

Début 1998, les signes d'une grave détérioration des relations entre le régime de Kabila et ses parrains rwandais et ougandais sont visibles. Dans une déclaration datée du 6 avril, la société civile du Sud-Kivu dénonce des menaces d'une agression étrangère et note qu'une forte concentration de troupes étrangères s'observait de l'autre côté de la frontière dans la province de Cibitoke et des infiltrations d'hommes s'opéraient en direction des hauts plateaux d'Uvira, fiefs des Banyamulenge[2].

En effet, « la deuxième guerre du Congo, qui débuta le 2 août 1998 avec la mutinerie de la base de Kitona[3], là encore fomentée par Kigali, Kampala et Washington, répond à une logique différente de la première et qui ne va pas sans appeler l'embrasement du continent européen en 1914 lorsque l'Archiduc François-Ferdinand est assassiné à Sarajevo. Par le jeu des alliances, pratiquement tous les Etats de la région prirent part à la guerre avec pour enjeux l'extension de leur zone d'influence, le contrôle des richesses, voire le redécoupage des frontières du Congo »[4].

Cette guerre qui éclate en Août 1998 entre la R.D.C. et l'Armée patriotique rwandaise, son ancienne alliée, prendra des propensions à telle enseigne que le Congo sera le théâtre de l'une des guerres africaines les plus vastes confrontant directement les armées de six pays du continent noir[5] : celles du Rwanda et de l'Ouganda aux côtés des groupes rebelles congolais se sont opposés au gouvernement de la République démocratique du Congo, soutenu par le Zimbabwe, l'Angola et la Namibie. A ces armées nationales, il faut ajouter des groupes armés irréguliers. Le phénomène politico-militaro-criminel ayant atteint des dimensions exorbitantes, la violence a été extrême, surtout dans l'Est du pays[6].

- Le conflit

Le conflit déclenché du 2 août 1998 au 31 août 1999, les différents groupes rebelles avaient déjà occupé 60% du territoire national.

Qualifié de mixte, ce conflit armé mit à mal aussi bien le « jus ad bellum » que le « jus in bello » et plongea le pays dans une situation particulièrement éprouvante. Car la rencontre entre la guerre et le droit est certainement le lieu où s'exprime l'une des toutes les grandes contradictions internes de l'humanité[7]. Mais pourquoi autant des conflits armés en R.D.C. ?

La mauvaise situation politique, sociale, économique, sécuritaire et des droits de l'homme au Rwanda qui conduisirent au génocide en 1994, à l'assassinat du Président Ndadaye en 1993 suivi du

[1] ONANA, Ch., dans la préface du livre de NGBANDA, H., *op. cit*. p.5.
[2] REYNJENS, F., *La guerre des grands lacs*, L'Harmattan, Paris, 1999, p.228.
[3] Précisons cependant que, d'après KAKULE VYASONGYA, le déclenchement de la guerre d'agression-rébellion fut lancé le 2 août 1998 par le commandant du 10ème bataillon de l'armée congolaise basée à Goma, Sylvain Buki, qui, le 1er, lança un appel à l'insurrection par un communiqué radiodiffusé. Et ce n'est qu'après la victoire des rebelles à l'Est qu'un pont aérien sera organisé jusqu'à Kitona dans la province du Bas – Congo. (http://www./historique de la guerre du RCD au Nord- Kivu).
[4] CALLIGE, L., *op.cit*, p.23, 26.ONANA, Ch., *Les secrets du génocide rwandais, enquêtes sur le mystère d'un Président*, Paris, éd. Duboiris, 2002, pp.105-122.
[5] On cite aussi la participation controversée du Burundi du côté des rebelles et du Soudan et du Tchad du Côté du gouvernement voir SASSOLI, M. et BOUVIER A., *Un droit dans la guerre ? Cas, document, et supports d'enregistrement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, Vol. II, Genève, 2003, p.1695; CALLIGE, L., *op.cit*., p.23
[6] SASSOLI, M. et BOUVIER, A.A., *op.cit*, Vol. II, p.1695.
[7] MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *op.cit*, p.195.

coup d'Etat de 1996 qui déstabilisèrent le Burundi et l'échec de la Conférence Nationale Souveraine dans le processus de démocratisation en République démocratique du Congo ex-Zaïre avant la première guerre et durant la deuxième guerre (1998) peuvent-elles justifier ces massacres ?

Essayant de répondre à ces questions lancinantes, le professeur Mampuya décèle à la source de ces conflits les causes endogènes et les causes exogènes.

Parmi les causes endogènes il y a le blocage du processus démocratique, et la rébellion des Banyamulenge. Quant aux causes exogènes, il les situe dans une frontière poreuse et la crise rwandaise[1].

En effet, « le souvenir du génocide au Rwanda en 1994 éclipsa désormais toute autre image de l'Afrique Centrale, comme si l'histoire s'était arrêtée sur ce plan fixe, au summum de l'horreur. Depuis lors pourtant, loin des caméras, dans les silences des lacs, des montagnes et des volcans, la guerre a poursuivi ses ravages avec son cortège de massacres, des viols, d'incendies, des fosses communes jusqu'à faire trois millions de victimes. Trois millions de mort emportés par la faim, les maladies, la violence condamnés aussi par l'oubli, l'abandon »[2]. Comment peut-on justifier un génocide par un génocide ?

Ces guerres furent aussi qualifiées d'économiques[3]. D'où l'interrogation de Collette Braeckman : « L'appétit pour les richesses du pays, le désir d'y accéder à bas prix en fut-il le moteur ? »[4]. Pour Onana : « Tout ou presque montre que l'on a cyniquement programmé l'extermination d'une partie de la population du Kivu et de toute la région de l'Ituri au non d'appétits et d'une voracité financière sans borne »[5].

Quelles causes sauraient légitimer des conflits aux conséquences aussi macabres quand on sait que l'un des grands succès du droit international contemporain est d'avoir « mis hors la loi la guerre » ?[6].

3.3. Le défi du bilan des dégâts causés par la guerre en R.D.C.

Il n'est pas aisé de dresser le bilan d'un conflit qui est considéré comme le plus sanglant et meurtrier depuis la Seconde Guerre mondiale[7]. A ce sujet, les renseignements fournis dans le mémorandum que les évêques de la R.D.C. ont adressé au Secrétaire général des Nations Unies le 14 février 2004 sont très révélateurs.

En voici un extrait : « 1. En cinq ans d'affrontements, le bilan de cette guerre injustifiée n'est pas encore fait. Mais l'on sait que près de 3 millions des congolaises et congolais sont morts, les uns fauchés par les balles, les autres emportés par la faim et les maladies que l'on aurait soignées s'il n'y avait pas la guerre. A ce jour, notre pays bat le record des déplacés de guerre, avec environ 1,5 millions de personnes qui vivent dans des conditions très précaires et qui sont la preuve vivante de la prise en otage du peuple congolais par ceux qui ont conçu ou exécutent le plan de la guerre. Que de familles détruites ! Que d'enfants arrachés à leurs familles, soustraits à l'éducation, à l'humanité pour être

---

[1] MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Le conflit armé au Congo- Zaïre : ses circonstances et sa gestion sous l'angle des Nations Unies*, Kinshasa, éd., AMAED, 2001, p.8, 9 et 15.

[2] BRAECKMAN, C., *op.cit*, p.7. Le chiffre de trois millions de mort doit être actualisé, car il a été largement dépassé et serait à ce jour autour de dix milions de mort (voir Charles MILLON *supra*). Nous n'allons pas rentrer dans la guerre de chiffre, d'autant plus qu'un mort suffit pour que son auteur soit sévèrement réprimé.

[3] Le mot genocost (le génocide pour des gains économiques) a été utilisé pour qualifier le génocide congolais. Voy. Genocost: Journée commémorative du génocide Congolais conformément à l'article 2 (i) de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

[4] *Idem* , p.187.

[5] ONANA, Ch., dans la préface du livre de NGBANDA, H., *op.cit*, p.9 lire aussi le titre « Kagame et la guerre des diamants au Congo »dans le livre précité de ONANA Ch. : *Les secrets du génocide rwandais enquête sur le mystère d'un président*, pp.105 à 122.

[6] ARGENT, P. (d'), *Les réparations de guerre en droit international public, la responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre*, Bruxelles, 2002, p.1.

[7] KILOMBA SUMAILI A. *op.cit*. 117.

enrôlés de force dans la guerre ! Des dizaines des milliers d'enfants congolais apprennent ainsi à tuer leurs frères ! 2. Outre les pertes en vies humaines, la guerre a engendré des fissures graves dans la nation. On a semé à dessein la haine dans les cœurs des fils et des filles du pays, tentant ainsi de briser l'édifice construit en un siècle d'histoire commune. Un pillage systématique des richesses du pays est organisé : exploitation illégale de nos ressources minières, destruction de nos parcs et réserves naturelles, destructions des infrastructures, notamment les infrastructures sociales comme les écoles, les hôpitaux, et les églises. Qui pis est, dans un pays où le peuple est très attaché au sacré, les envahisseurs ont profané des lieux de culte et ont commis d'autres abominations dans l'objectif de saper l'autorité morale et de l'église et du pouvoir traditionnel, en vue de faire perdre au peuple ses repères fondamentaux. 3. Cette guerre est la plus meurtrière que le continent africain ait connue. D'aucuns la qualifient à juste titre, de première guerre mondiale africaine. Elle concerne aussi les intérêts vitaux du continent. Pourtant, les richesses pour lesquelles on se bat en République démocratique du Congo, certes propriété inaliénable du peuple congolais, appartiennent également au patrimoine africain. L'exploitation rationnelle de ces richesses permettrait sans nul doute de résoudre nombre des problèmes à travers le continent. Le coup porté contre la République démocratique du Congo l'est inévitablement contre les peuples d'Afrique. Et donc contre l'humanité entière »[1] .

L'ampleur des conséquences de ces conflits sur le plan humain, économique et écologique est extrêmement lourde[2] et nécessite que la lumière soit faite, les responsabilités des uns et des autres établies, les coupables sanctionnés et les torts réparés. A ce sujet, l'on peut saluer l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 19 décembre 2005, qui condamne l'Ouganda à la réparation du préjudice causé à la République démocratique du Congo.

Les conséquences d'une telle folie sociale sont incommensurables, Me Théodore Ngoy en mentionne plusieurs[3] parmi lesquelles l'on peut citer : l'exploitation illégale des ressources naturelles et d'autres richesses de la R.D.C. en violation de la souveraineté de la R.D.C, les atteintes graves portées à la faune et à la flore dans les territoires sous occupation, la violation des règles fondamentales du droit international, la violation des règles du droit international humanitaire et la violation des droits humains.

4. Violations des règles du droit international humanitaire et des droits humains

Avant d'analyser ces violations, il sied de relever « in limine » que la guerre de 1996 dite de « libération »[4] fut en réalité une guerre d'agression puisque la démonstration du profond engagement des troupes étrangères notamment rwandaises et ougandaises sur le territoire congolais sans y être invitées était évidente. Ainsi les principes sacro-saints du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat souverain membre de l'O.N.U. furent incontestablement violés sans qu'aucune condamnation officielle n'ait été faite à l'époque au niveau de l'O.N.U. ou ailleurs[5].

Quant à la deuxième guerre dite de « rectification » pour les uns et « d'agression » pour les autres, au regard de la résolution 1234 du 9 avril 1999 du Conseil de sécurité de l'O.N.U. opérant la distinction entre « puissances invités et puissances non invités », de la résolution de l'Assemblée

[1] Voir FOFE DJOFIA MALEWA, J.-P., *La Cour pénale internationale : une institution nécessaire aux pays des Grands Lacs africains*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp.98-99.

[2] BANZA MBOMBO L.et HEHMED BAYOLO C., *Conflits armés en R .D. Congo : violences sexuelles contre les femmes, crimes sans châtiment*, 2001-2004, Kinshasa, éd. Concordia, 2004, pp.12-23; MINISTERE DES DROITS HUMAINS, *Livre blanc* ,T II et IV, Kinshasa,1999 et 2002,pp.12-29et pp.7-69,*Livre blanc sp*écial, Kinshasa, 2003, pp 10-34.

[3] NGOY, Th., *L'Accord de Lusaka et la paix en RDC: une autre lecture*, 2e éd., Kinshasa, éd. CERBIPAD, 2002, pp.174-196.

[4] NGBANDA observe que cette guerre importée fut largement soutenue à l'intérieur du pays, par une très grande majorité du peuple congolais qui avait voulu exprimer par ce soutien son rejet du pouvoir et du système politique en place. Voir son ouvrage précité : Crimes organisés en Afrique Centrale, révélation sur les réseaux rwandais et occidentaux, p. 25.

[5] NGOY Th., *op.cit.* , p.173, à propos de l'échec de l'O.N.U. lire MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *op.cit.* , p.162.

générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 portant définition de l'agression et de la jurisprudence de la C.I.J., il est clair qu'il s'agissait bel et bien d'une agression. Et au professeur Bula-Bula d'affirmer « le crime contre la paix perpétré en R.D.C. par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi ne saurait être contesté »[1].

En effet, dans sa résolution 1234 précitée, le Conseil de sécurité « déplore que les combats se poursuivent et que les forces d'Etats étrangers demeurent en R.D.C. dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations unies et demande à ces Etats de mettre fin à la présence des forces armées non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet ».

Quoi que le fait d'hostilité à l'encontre de la R.D.C. ne fût pas qualifié exactement et leurs auteurs identifiés précisément, le mot agression étant soigneusement évité, le Conseil de sécurité avait reconnu là ni plus ni moins qu'il y a eu agression du fait que le principe de la Charte n'avaient pas été respecté[2], notamment l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le but des Nations Unies. (art. 2 al. 2 - 4 de la Charte.)

L'article premier de la résolution 3314 de l'Assemblée générale définit l'agression comme l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Dans le même ordre d'idée, par son arrêt du 19 décembre 2005, la C.I.J., dans l'affaire des activités armées sur le territoire de la R.D.C., va prononcer une condamnation cinglante contre l'Ouganda pour avoir 1) soutenu activement sur le plan militaire, logistique, économique et financier des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, 2) violé le principe du non- recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

Mais si le mot agression, qui est la mère des crimes, a soulevé des controverses[3], il est évident que les violations graves et massives du droit international humanitaire et des droits humains ont été commises. « Sous diverses raisons dont l'intention de s'emparer de ses ressources naturelles, certains pays voisins de l'Est s'accoutument depuis plus de deux décennies à des actes d'agression et des violations graves du droit international humanitaire contre la RDC »[4]. Débuté à Kampala en 2010 lors de la conférence de Révision du Statut de Rome, le processus de ratification du crime d'agression par les Etats parties au Statut connut le point culminant le 15 décembre 2017, le texte amendé relatif à la définition du crime d'agression ayant été ratifié par un minimum des 30 Etats. Ainsi l'Assemblée des Etats parties a adopté par consensus une résolution sur l'activation de la Compétence de la CPI en matière de crime d'agression à partir du 17 juillet 2018. Il est opportun que la RDC ratifie cet amendement du Statut de Rome pouvant lui permettre de réprimer efficacement les multiples actes d'agression dont elle est constamment victime.

4.1. Violations du droit international humanitaire

Le droit international humanitaire aussi bien que les droits humains visent la protection de la personne humaine et de sa dignité car (tout comme en temps de paix) en temps de guerre, les Etats ont le devoir de protéger l'espèce humaine[5].

---

[1] BULA-BULA, S., Droit international public, 3e graduat, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2005, p.203

[2] Lire à ce sujet NGOY Th., *op.cit*, pp.175-178.

[3] Ce sont les grandes puissances qui soutiennent le plus souvent si elles ne menaient pas elles-mêmes ces guerres d'agression or pour la plupart elles sont membres permanents avec droits de veto au Conseil de sécurité qui est l'organe des Nations Unies habilité à constater l'agression (art. 23 al.1, 27 al.3, 39 al.1 de la Charte).

[4] RDC/GOUVERNEMENT, *LE LIVRE BLANC AGRESSION AVEREE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO PAR LE RWANDA ET CRIMES INTERNATIONAUX COMMIS DANS CE CONTEXTE PAR LE RWANDA DEFENCE FORCE ET LE M23 (21 novembre 2021 - 08 décembre 2022)* Kinshasa, 2022, p.6.

[5] MAVUNGU, J.- P., « Les rapport entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire » in *Droits de l'homme et droit international humanitaire, séminaire de formation cinquantenaire de la DUDH, 18 novembre-10 décembre* ,1998, Kinshasa, P.U.K., 1999, p.175.

Ainsi en cas de conflit armé, le droit international humanitaire doit être appliqué. Malheureusement, au cours des conflits armés en R.D.C., ces règles portées par les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977 ont été systématiquement violées.

En effet, la prise en otage par les troupes rebelles et leurs alliées du barrage hydroélectrique d'Inga plusieurs semaines durant, plongeant la Ville de Kinshasa, capitale de la R.D.C, dans l'obscurité totale. La population manqua d'eau, de nourriture, des soins médicaux, des nombreux malades succombèrent ainsi que des nouveaux nés. Cet acte violait l'article 56 des conventions précitées qui prévoient que « les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir : Les barrages, les digues, et les contrôles nucléaires de production d'énergie électrique ne seront pas l'objet d'attaque ».

On ne distingue pas les combattants des non-combattants, les biens à caractère civil et les objectifs militaires. On peut citer : les massacres de plusieurs milliers de réfugiés hutu installés dans les camps de l'Est à la région de l'Equateur entre 1996 et 1997, le massacre de plus de 250 personnes à Kaziba le 28 Octobre 1996, l'assassinat de l'Archevêque de Bukavu, Christophe Munzihirwa le 29 octobre 1996, l'attaque de l'Hôpital de Lemera en septembre 1996 qui a coûté la vie à des dizaines des civils non armés parmi lesquels le personnel soignant et les malades, le massacre de Kavumu, le 4 août 1998 où plus de 72 officiers et des centaines des militaires congolais furent lâchement assassinés, les massacres en chaîne en Ituri de janvier à mars 2000 où plus de 5000 Hema et Lendu furent tués, la mutinerie entre deux armées étrangères à Kisangani occasionnant des tueries en 2000, il y eut d'autres tragiques tueries « une boucherie humaine » en 2002, le massacre de Kasika le 23 août 1998 où plus de 1300 victimes furent innocemment tuées, le massacre à Makobola en décembre 1999 de plus de 800 personnes pour la plupart des femmes (dont certaines d'entre elles enterrées vivantes), des enfants et des vieillards, bombardement de population civile à Kisangani (17 morts) à Zongo (120 morts), à Libenge (200 morts), à Goma (entre 30 à 65 morts), à Uvira (3 morts), les viols furent commis sur une grande échelle et utilisés désormais comme un instrument de guerre, l'incendie des villages, des maisons et récoltes.

Et tout récemment dans son Discours sur l'Etat de la Nation le Président de la République a dépeint un tableau sombre ci-après :

la situation sécuritaire de notre pays est caractérisée par l'occupation d'une partie des territoires de RUTSHURU, de NYIRAGONGO et de MASISI. Cette agression a déjà coûté la vie à bon nombre de nos compatriotes, lâchement massacrés à Kishishe, Kizimba, Bambu, Bukombo, Tongo, Kalake, et mis en errance plus de 2 400 000 déplacés internes dont 1 600 000, autour de la ville de Goma. En outre, ces actes criminels perpétrés par la coalition RDF-M23 ont occasionné la destruction de nombreuses infrastructures sanitaires, scolaires, religieuses dans la zone occupée ainsi que la dévastation du Parc National des Virunga, patrimoine mondial de l'Humanité. À cette guerre injustement imposée au peuple congolais s'ajoute l'activisme des forces négatives ainsi que d'autres groupes terroristes locaux et étrangers. On peut notamment relever l'activisme accru des terroristes ADF qui, au moyen du djihad, poursuivent l'ambition saugrenue d'implanter un califat islamique dans le Territoire de Beni et dans le sud de la Province de l'Ituri. Il y a également lieu de citer le groupe armé « RED TABARA » et certains groupes armés locaux, particulièrement dans les Provinces de l'Ituri, du Sud-Kivu, du Maniema et du Tanganyika, qui n'ont fait qu'exacerber l'insécurité et compromettre la cohabitation pacifique de nos populations[1].

Le tableau est très sombre, pourtant la liste n'est pas exhaustive.[2] Toutes ces données sont tirées des ouvrages ci-dessous référencés. Précisons cependant que certaines d'entre elles sont

[1] Discours de Son Excellence Monsieur Felix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République Démocratique du Congo sur l'Etat de la Nation, Kinshasa, Palais du Peuple, le 14 novembre 2023 pp.4, 5.

[2] Dans le rapport mapping nous pouvons lire par exemple ce qui suit : « En dressant l'inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003, le rapport conclut que la grande majorité des 617 incidents recensés pourrait constituer des crimes internationaux, s'ils font l'objet d'enquêtes et poursuites judiciaires complètes. Il s'agit de crimes de guerre commis

approximatives et, en cas de toute contestation, n'engagent que leurs auteurs[1]. « La souffrance des Congolais n'est pas une abstraction, une figure de style, mais un massacre d'innocents à grande échelle »[2].

4.2. Violations des droits humains

Les Zaïrois, actuellement Congolais, ont longtemps souffert des violations massives des droits de l'homme. Cette situation a été particulièrement aggravée par les récents conflits armés. Car, comme le relève Théodore Ngoy : « la guerre qui se déroule sur notre territoire nous impose des scènes atroces comme des corps gisants dans les terrassiers, des massacres, des enlèvements, des assassinats en violation flagrante de toutes les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme »[3]. Selon certaines sources, il y a eu même des actes plus ignobles tels que l'anthropophagie au Nord- Katanga, en Ituri, et au Sud – Kivu[4].

A ce jour, il ne fait l'ombre d'aucun doute que pratiquement toutes les parties de la Charte internationale des droits de l'homme des Nations Unies de 1988[5] ont été massivement violées en République démocratique du Congo par les différents protagonistes du conflit.

Le rapport sur la situation des droits de l'homme en R.D.C. présenté par le rapporteur spécial, M. Roberto Garreton conformément à la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme indiqua schématiquement les violations imputables au Gouvernement de Kinshasa, aux forces du Rassemblement congolais pour la démocratie et du Mouvement de libération pour le Congo[6].

En 2003, le Professeur Kalindye a dépeint un tableau[7] certes perfectible, mais dont la lecture globale nous montre que les droits de l'homme ont été quasiment ou toujours violés en R.D.C. jusqu'en 2002. Aujourd'hui, deux décennies plus tard, la situation des droits humains n'est pas du tout reluisante.

Déjà en octobre 2007, d'après les statistiques du médecin gynécologue Denis Mukwege, 27 000 viols ont été commis et continuent à se commettre sur les femmes de la tranche d'âge entre 3 et 75 ans[8].

---

pendant les conflits armés, internes ou internationaux, ou de crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, ou dans de nombreux cas, qu'il s'agisse des deux. La question de savoir si les nombreux actes de violence graves commis à l'encontre des Hutu en 1996 et 1997 constituent des crimes de génocide ne pourra être tranchée que par un tribunal compétent ».p 32 paragraphe 85 United Nations Office of High Commissioner for Human Rights (UNOHCHR) (2010) "Report of the mapping exercise documenting the most serious violations of human rights and international humanitarian law committed within the territory of the Democratic Republic of the Congo between March 1993 and June 2003" (2010) disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_EN.pdf, (consulté le 22/03/2011).

[1] BULAMBO KATAMBU, A., *Mourir au Kivu : du génocide tutsi aux massacres dans l'est du Congo –RDC* Kinshasa, Kinshasa, Trottoir ; Paris, L'Harmattan, 2001, pp.88-97 ; MIGABO KALERE, *Le génocide au Congo, analyse des massacres des populations civile*s, Bruxelles, éd. Broedelijk, Delen, 2002, pp.1-42 ; MEDECINS SANS FRONTIERES RD CONGO, *Silence on meurt témoignages* , Paris, ,L'Harmattan, 2002, pp.5-78, NGOY Th., *op.cit*, pp.178-184 ; SASSOLI, M., et BOUVIER, A.A. *op.cit*, 1700-1701, BANZA MBOMBO L. et HEMEDI BAYOLO C., *op. cit.* , pp.24-59.

[2] MEDECINS SANS FRONTIERES RD CONGO , *op.cit*, p.79.

[3] NGOY Th., *op.cit*, 182.

[4] BANZA MBOMBO,L. et HEMEDI BAYOLO,C., *op.cit*, p.28-39.

[5] Cette Charte est constituée de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et de Pactes internationaux de 1966 sur les droits civils et politiques ainsi que sur les droits économiques, sociaux et culturels.

[6] SASSOLI, M., et BOUVIER, A.A., *op.cit*, pp. 1698-1699.

[7] Lire l'ouvrage de KALINDYE BYANJIRA, D., *Civisme, développement et des droits de l'homme conditions d'instauration d'un Etat de droit en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, éd. IADHD, 2003, pp.18-19.

[8] MUKWEGE D., interview accordée à SARA T. sur Les violences sexuelles en RDC, RFI, mardi, le 23 octobre à 7h15' voir aussi le film documentaire d'Osvald LEWAT-HALLADE intitulé Un amour pendant la guerre en République Démocratique du Congo. "De septembre 1999 à mars 2022, l'Hôpital Général de Référence de Panzi a pris en charge + de 70 000 survivantes de violences sexuelles et + de 50 000 patientes avec des pathologies gynécologiques." Disponible sur https://www.hopitaldepanzi.com/ consulté le 17 juin 2023. "Entre 5 et 7 femmes victimes de violences sexuelles sont consultées quotidiennement à l'hôpital de Panzi."

Plus que l'« homo homini lupus » des Romains, le 20ème siècle a été émaillé des crimes les plus graves sous leur forme la plus barbare, tels que les attaques lancées contre une population civile, les exterminations, les génocides… et qui continuent de se perpétrer dans le monde.[1]

Face à la montée en flèche des violations graves des droits de l'homme et des règles de base du droit international humanitaire, les millions de victimes d'atrocités commises au cours du siècle dernier, défiant toute imagination humaine […], la conscience universelle ne pouvait rester insensible, inerte aux atteintes graves commises à l'endroit de la personne humaine, celle-ci étant le patrimoine de l'humanité par excellence[2].

Les crimes les plus graves menacent la paix et la sécurité de l'humanité dans son ensemble. C'est pourquoi la société internationale[3] s'évertue à les punir à travers le système de justice pénale internationale.[4] Cependant, la mise en œuvre de la répression des crimes internationaux peut s'avérer particulièrement délicate[5]. Car la plupart du temps, ces derniers sont commis par les agents de l'Etat dans le cadre d'une politique criminelle délibérée[6] au cours d'un conflit armé. Malheureusement, tel est le cas de la R.D.C. qui continue à être endeuillée jour et nuit. « Il n'y a pas de paix sans réconciliation nationale, pas de réconciliation nationale sans justice, pas de justice sans réparation, pas de réparation sans vérité et pas vérité sans pardon »[7] A dire vrai « le problème n'est pas la nature des hommes ou des groupes ethniques et sociaux, mais la manière dont on décide d'être ensemble. La volonté ou non de se rencontrer, de se réconcilier et de recommencer fait la différence entre l'obscurité du conflit et un avenir lumineux de paix et de prospérité »[8].

5. Conclusion

« Il est indispensable de rendre justice pour briser le cycle des violences et de l'instabilité en RDC » Louise ARBOUR et Denis MUKWEGE Septembre 2020, Le Monde, Tribune.

La sophistication d'arsenaux militaires, l'orgueil, les ambitions hégémoniques et belliqueuses des hommes d'Etat provoqua des conflits armés graves qui embrassèrent le monde au cours du XXème siècle qui continue à écumer le XXIème siècle par la menace de l'utilisation de « Satan II »

[1] NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, éd. D.E.S., 2001, p.31.

[2] BEDJAOUI, M. (sous la direction de), *Droit international : bilan et perspectives*, T. 1, Paris, Pédone, 1991, p.13 ; MAVUNGU, J.-P., Dans la préface du livre d'AKELE ADAU, P. et SITA MUILA AKELE, A., *Les crimes contre l'humanité en droit congolais*, Kinshasa, CEPAS, 1999, p.4.

[3] Nonobstant l'utilisation du terme 'communauté internationale' dans le Statut de Rome, sa définition n'est pas univoque. Dans cette étude, nous employons l'expression « communauté internationale » pour désigner les Etats nations agissant ensemble dans le cadre des Nations unies, cependant cette définition est controversée. L'expression « société internationale » reflète la réalité des contradictions entre Etats sur la scène internationale. Pour plus des commentaires, voir SCHUMAN, M. « Is there an international community? » disponible sur http://americanfuture.net/?p=1122, (consulté le 23/03/2011); ANNAN, K. « The meaning of international community » (2007) disponible sur http://www.unis.unvienna.org/unis/pressrels/1999/sg2478.html, (consulté le 23/03/2011).

[4] BASSIOUNI, M. C. considers the international criminal justice system as a combination of international institutions such as the ICC, ad hoc tribunals, international investigating bodies, and national criminal justice systems working in a complementarity fashion to maximize the opportunities of enforcing ICL. « International Criminal Justice in the age of globalization » in *International Criminal Law: Quo Vadis? Proceedings of the international conference held in Siracusa, Italy, 28 november-3 December 2002*, on the Occasion of the 30th Anniversary of ISISC (19) Ramonville Saint-Agne, Érès, 2004, p.79.

[5] LWAMBA KATANSI, *Crimes et châtiments dans la région des Grands Lacs: Cour pénale internationale, Tribunaux pénaux internationaux et Tribunaux pénaux nationaux*. Paris, L'Harmattan, 2007, *passim*.

[6] LAUCCI, C., « Compétence et complémentarité dans le Statut de la future Cour pénale internationale » in *L'Observateur des Nations Unies*, n°7, 1999, p.132.

[7] LUZOLO BAMBI LESSA, Justice transitionnelle et nouvel ordre politique en République Démocratique du Congo, (inédit), Kinshasa, 2003, p.7; voir aussi CASSIN, R. dans la préface du livre de la REPUBLIQUE FRANÇAISE, Commission nationale consultative des droits de l'homme, Paris, 2000, p .3.

[8] Pape François, Voyage apostolique au Congo n.1 Discours du Saint-Père Rencontre avec les Autorités, les représentants de la société civile et le Corps Diplomatique Kinshasa, 31 janvier 2023, p.5.

dans le conflit russo-ukrainien. Ils furent à bien d'égards sans précédent dans l'histoire des nations jusqu'alors.

D'où, le fameux constat fait par le neurobiologiste Jean-Pierre Changeux : « Observées d'une planète, les conduites humaines paraissent surprenantes. L'homme est une des rares espèces animales qui tue ses semblables de manière délibérée. Mieux ici, il condamne les crimes individuels, là il décore les responsables d'homicides collectifs ou les inventaires d'atroces machines de guerre »[1]. Qu'a-t-il donc dans sa tête, cet « homo » qui s'attribue sans vergogne l'épithète de « sapiens », s'interroge Blaise Pascal[2].

Hélas, les infractions de crimes contre la paix, des crimes contre l'humanité, de crime de génocide et des crimes de guerre qui se dégagèrent de la codification d'alors et qui furent unanimement stigmatisées, étant qualifiées d'inadmissibles par et pour la race humaine, se commettent toujours fréquemment dans le monde au vu et au su de tous, par les dirigeants des Etats bellicistes et leurs complices, qui considèrent la guerre comme un moyen de continuer leur politique impériale barbare frisant l'irrédentisme d'un autre âge. C'est le cas notamment de la R.D.C. où des crimes graves furent commis mais qui demeurent pour le gros impunis[3].

La banalisation[4] à laquelle pourrait conduire cette impunité est dangereuse parce qu'elle finit par suggérer et représenter à la conscience individuelle et collective des comportements aussi graves cruels et barbares comme de simples détails de l'histoire à la faveur d'une sorte de prostitution des mots, elle occulte la protection spéciale que le droit pénal assure à la personne humaine contre les plus dramatiques des atteintes[5]. Pourtant, il n'y aura point de paix durable sur cette terre aussi longtemps que les droits humains seront impunément violés en quelque lieu de la planète.[6]

Tous ces crimes crapuleux menacent le noyau dur des droits de la personne humaine qui fait partie de « jus cogens » dont le respect s'impose en tout temps. Il sied aussi d'affirmer avec le professeur Ntumba Lwaba L. que tous ces torts causés au peuple congolais méritent réparation[7].

« Mais, si la géographie de ce poumon vert est riche et variée, l'histoire n'a pas été aussi généreuse. Tourmentée par la guerre, la République Démocratique du Congo continue de subir à l'intérieur de ses frontières des conflits et des migrations forcées et à souffrir de terribles formes d'exploitation, indignes de l'homme et de la création. Ce pays immense et plein de vie, ce diaphragme

[1] CHANGEUX, J.-P., *L'homme neuronal*, Fayard, Paris, pp. 9-10 Cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, éd. D.E.S, 2001, p.31.

[2] PASCAL, B., *Pensées*, 51(434) Cité par NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, éd., D.E.S., 2001, p.32.

[3] A propos de l'impunité des crimes en RDC lire KABATI NTAMULENGA, C. «Les limites de la compétence « ratione temporis » de la C.P.I. et les mécanismes de lutte contre l'impunité en R. D. C. » in *Les Cahiers du CEDIMES* vol. 16 numéro 3-(2021), pp. 9-34 ; KABATI NTAMULENGA, C., Les limites de la compétence « ratione temporis » de la Cour pénale internationale pour une répression de crimes en République démocratique du Congo, Mémoire de licence, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2006-2007, passim. ; LWAMBA KATANSI, op. cit. *Passim*; Pour NYABIRUNGU le droit pénal est dans la tourmente au Congo. Lire NYABIRUNGU mwene SONGA, « Droit pénal dans la tourmente », *Revue pénale congolaise*, no 1, Kinshasa, janvier -juin 2004, pp 4-19. Lire aussi LUZOLO BAMBI LESSA «L'impunité: source des violations graves et répétitives des droits de l'homme en République Démocratique du Congo », in *Actes du Forum National sur les droits de l'homme en République du Congo*, Kinshasa, éd. O.N.D.H., 2004, pp.141-152.

[4] BULA-BULA, S., *L'ambiguïté de l'humanité en droit international*, Kinshasa, P.U.K., 1999, *Passim*.

[5] MUTATA LUABA, L., *Traité de Crimes internationaux*, 2ème édition, Kinshasa, Editions Du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, 2016. *Passim.*

[6] ARBOUR, L., "Le droit et la justice: la contribution de la justice pénale international" in Les Cahiers de droit, vol. 42, n° 3, 2001, pp.905-908; AGENCE FRANCE PRESSE/LP, « Un expert de l'ONU exige un tribunal international pour la RDC », in *Le Potentiel* no 3269, Kinshasa, 5 novembre 2004, p.3.

[7] MINISTERE DES DROITS HUMAINS, *op.cit,* T. IV, p.9. ; KANDOLO, P. F., « Les réparations collectives pour violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire d'après la Cour pénale internationale. Analyse de la décision rendue dans l'affaire Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo » in *LES ANALYSES JURIDIQUE*S, n°33, Décembre 2015, pp. 5-33.

de l'Afrique, frappé par la violence comme par un coup de poing dans l'estomac, semble depuis longtemps avoir perdu son souffle »[1].

Quelle ignominie, quelle impénitence ! Faut-il conclure comme Jules Ferry que « la déclaration des droits de l'homme n'avait pas été écrite pour les Noirs de l'Afrique équatoriale »[2].

Les crimes qui ont été perpétrés en R.D.C. sont scandaleux et méritent, en vue d'éviter un mauvais précédent, une répression exemplaire. Mais la justice nationale présente une défectuosité[3] et est donc limitée dans ses actions.[4] Quant à la Cour[5] pénale internationale, elle est limitée[6] par rapport à sa compétence temporelle, d'où la nécessité d'examiner la possibilité de la création d'un tribunal pénal international *ad hoc* pour le Congo[7]. Par conséquent, ce tribunal pourra se focaliser sur les crimes graves ou violations massives du droit international humanitaire commises au cours de deux grandes guerres du Congo (1996-97 et 1998-2002), tandis que d'autres mécanismes tels que la Commission Vérité et Réconciliation pourront s'occuper des crimes commis avant 1996. Ce mécanisme extra-judiciaire devra s'appliquer sous les perspectives d'une justice restauratrice pouvant permettre à tous les congolaises et congolais de se réconcilier avec eux-mêmes au niveau sociétal et

[1] Pape François, *op. cit.* , pp.1, 2.

[2] Voir DUMONT, R., *L'Afrique noire est mal partie*, Paris, édit du Seuil, Col. Esprit Frontière Ouverte, 1962, p. 24. Cité par BULA-BULA, S., Droit international humanitaire, 1ère Licence, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2005, p.3.

[3] KAMBAJI WA KAMBAJI, G.- C. et MUSAFIRI NALWANGO, P., *La crise de l'Université et de la Justice au Congo Kinshasa en mutation : diagnostic et thérapeutique*, Lubumbashi, éd. Dialectique, 1997, *Passim.*

[4] Il convient toutefois de signaler qu'il y a eu quelques procès au niveau national en RDC sur base des différents instruments juridiques aussi bien internationaux que nationaux (Songo Mboyo Case RP n 084/2005, Judgement of 12 April 2006 of Military Tribunal of Garrison of Mbandaka...) voir Bibliographie *infra*. KABATI NTAMULENGA Ch. et MBULA MYANGO M. *« De l'applicabilité du principe de l' égalité devant la loi pour une juste répression des violences sexuelles en droit congolais » in Les Cahiers du Cedimes vol 17 numéro 3, 2022, pp. 123-159;* PHR & COLUMBIA/SIPA *op. cit., Passsim..*

[5] SCHABAS W., W A Schabas *An introduction to the International Criminal Court* 2 ed , Cambridge: Cambridge University Press, 2004

[6] KABATI NTAMULENGA, C. «Les limites de la compétence « ratione temporis » de la C.P.I. et les mécanismes de lutte contre l'impunité en R. D. C. » *op. cit*. pp. 9-34.

[7] KABATI NTAMULENGA, C. «L'ODYSSEE DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE : PLAIDOYER POUR LA CREATION D'UN TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL AD HOC POUR LE CONGO » in *Les Cahiers du CEDIMES* vol. 18 numéro 3-(2023), pp. 73-105; KABATI NTAMULENGA, C. «Les limites de la compétence « ratione temporis » de la C.P.I. et les mécanismes de lutte contre l'impunité en R. D. C. » *op. cit.* , pp. 9-34; KABATI NTAMULENGA, C., The ICC's jurisdictional limitations and the impunity for war crimes in the DRC: a plea for the establishment of a Special Criminal Tribunal.Masters dissertation. University of KwaZulu-Natal, Durban, 2012, *passim*; KABATI NTAMULENGA, C., Les limites de la compétence « ratione temporis » de la Cour pénale internationale pour une répression de crimes en République démocratique du Congo, Mémoire de licence, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, Kinshasa, 2006-2007; KABATI NTAMULENGA, C., « Réflexion sur les mécanismes de lutte contre l'impunité des crimes internationaux en RDC », 2010, *Paroles de Justice Revue Annuelle de Doctrine* pp.137-147. Dans une résolution adoptée jeudi 17 septembre sur la situation en République démocratique du Congo (RDC), le parlement européen a invité les Etats membres du Conseil de sécurité des Nations unies à « demander la création d'un tribunal pénal international qui ferait progresser les cas avérés de violations des droits de l'Homme remontant à avant 2002 ».
Les députés européens apportent ainsi leur soutien au plaidoyer du prix Nobel de la paix congolais, le Dr Dénis Mukwege, en faveur de la paix dans l'est du pays, proposant notamment la création d'un tribunal pénal international pour la RDC afin de juger les graves crimes qui y sont commis contre la population civile.
Tout en se félicitant de « l'engagement ferme du Dr Dénis Mukwege en faveur des travaux entrepris dans le rapport 2010 des Nations unies sur le projet mapping », le parlement européen a déclaré soutenir « dès lors les propositions visant à créer des chambres mixtes spécialisées dans les tribunaux de la RDC afin de permettre au pouvoir judiciaire de la RDC et à la communauté internationale de coopérer et de poursuivre en justice les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme ». A l'endroit des autorités congolaises, les députés européens ont souhaité le réexamen des travaux de sa précédente Commission vérité et réconciliation. Ils ont, par ailleurs, apporté leur soutien à la demande adressée par le Président Tshisekedi à son gouvernement « en vue de la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle qui jugerait les crimes les plus graves ». (Disponible sur https://www.agenceecofin.com/actualites/1809-80345-lue-appelle-a-la-creation-dun-tribunal-penal-international-pour-la-rdc consulté le 29 octobre 2020). Lire aussi D E N I S M U K W E G E | F O N D A T I O N P A N Z I, Plaidoyer pour l'adoption d'une Stratégie Nationale Holistique de Justice Transitionnelle en République Démocratique du Congo 5 juin 2021. Disponible sur https://panzifoundation.org/wp-content/uploads/2021/09/Strate%E2%95%A0ugie-Nationale-Holistique-de-Justice-Transitionnelle-3.pdf consulté le 30 mai 2023.

global. Aussi faudra-t-il associer les victimes, les coupables, ainsi que tous les membres de la communauté pour rétablir le déséquilibre causé par la perpétration du crime. Ceci implique entre autres le devoir de la mémoire qui consiste au dévoilement du passé et la reconnaissance publique et partagée des blessures et des pertes subies[1].

Bibliographie :

1. Ouvrages

1. AKELE ADAU, P. et SITA MUILA AKELE, A., *Les crimes contre l'humanité en droit congolais*, Kinshasa, éd. CEPAS, 1999.
2. ARGENT, P. (d'), *Les réparations de guerre en droit international public, la responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre*, Bruxelles, 2002, p.1.
3. ARON, R., Paix et guerre entre les Nations, Paris, Calmant-Levy, Col. « Liberté de l'esprit » 1992.
4. BANZA MBOMBO L.et HEHMED BAYOLO C., *Conflits armés en R.D. Congo : violences sexuelles contre les femmes, crimes sans châtiment*, 2001-2004, Kinshasa, éd. Concordia, 2004
5. BEDJAOUI, M., (sous la direction de.), *Droit international, bilan et perspectives*, T.1, Paris, éd. Pédone, 1991.
6. BOUCHET-SAULNIER, F., *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 2è éd., La Découverte, Paris, 2000.
7. BRAECKMAN, C., - *Les nouveaux prédateurs, politiques des puissances en Afrique Centrale*, Paris, Fayard, 2003.
8. BULA-BULA, S*., L'ambiguïté de l'humanité en droit international*, Kinshasa, P.U.K., 1999.
9. BULAMBO KATAMBU, A., *Mourir au Kivu : du génocide tutsi aux massacres dans l'est du Congo – RDC Kinshasa*, Kinshasa, Trottoir ; Paris, L'Harmattan, 2001.
10. CATTARUZZA, Amaël, *Atlas des guerres et conflits un tour du monde géopolitique*, 3ème édition, Paris, Autrement, 2017.
11. FOFE DJOFIA MALEWA J.-P., *La Cour pénale internationale : une institution nécessaire aux pays des Grands lacs africains*, Paris, L'Harmattan, 2006.
12. GIBLIN, Béatrice (Dir.), *Les conflits dans le monde Approche géopolitique*, 2ème édition, Malakoff, Armand Colin, Collection U, 2016.
13. KALINDYE BYANJIRA D., *Civisme, développement et des droits de l'homme conditions d'instauration d'un Etat de droit en République Démocratique du* Congo, Kinshasa, éd. IADHD, 2003.
14. KAMBAJI WA KAMBAJI G.- C. et MUSAFIRI NALWANGO, P., *La crise de l'Université et de la Justice au Congo Kinshasa en mutation : diagnostic et thérapeutique*, Lubumbashi, éd. Dialectique, 1997.
15. KILOMBA SUMAILI A., *Expérience congolaise de la justice transitionnelle Essai*, ENGHIEN, Les Editions du Pangolin, 2018.
16. LWAMBA KATANSI, Crimes et châtiments dans la région des Grands Lacs : Cour pénale internationale, Tribunaux pénaux internationaux et Tribunaux pénaux nationaux, Paris, L'Harmattan, 2007.
17. MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, *Le conflit armé au Congo- Zaïre : ses circonstances et sa gestion sous l'angle des Nations Unies*, Kinshasa, éd., AMAED, 2001.
18. MEDECINS SANS FRONTIERES RD CONGO, *Silence on meurt témoignages*, Paris, L'Harmattan, 2002.
19. MOVA SAKANYI, H., *Droit international humanitaire protection des victimes de guerre ou droit d'ingérence humanitaire*, Lubumbashi, éd.Safari, 1998.
20. MUTATA LUABA, L., *Traité de Crimes internationaux,* 2ème édition, Kinshasa, Editions Du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains, 2016.
21. MIGABO KALERE, J., *Le Génocide au Congo : Analyse des massacres des populations civiles*, Bruxelles, éd.Broedelijk Delen, 2002.
22. MINISTERE DES DROITS HUMAINS, - *Livre blanc*, T.II, Kinshasa ,1999. *Livre blanc*, T. IV, Kinshasa, 2002. - *Livre blanc spécial*, Kinshasa, 2003.
23. NGBANDA NZAMBO H., *Crimes organisés en Afrique Centrale, révélation sur les réseaux rwandais et occidentaux*, Paris, Duboiris, 2004. p.

[1] MOKA MUBELO, W., « L'utopie de la justice restauratrice Le cas de la République démocratique du Congo » in *CONGO-AFRIQUE* n°522 Février 2018, pp 126-129.

24. NGOY, Th., *L'Accord de Lusaka et la paix en RDC : une autre lecture*, 2e éd., éd. CERBIPAD, Kinshasa, 2002
25. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, éd. D.E.S, 2001.
26. ONANA, Ch., *Les secrets du génocide rwandais, enquêtes sur le mystère d'un Président*, Paris, éd. Duboiris, 2002.
27. ONANA, Charles *Holocauste au Congo L'Omerta de la communauté internationale. La France complice* ? L'Artilleur, 2023.
28. PEAN Pierre *Carnages Les guerres secrètes des grandes puissances en Afrique*, Fayard, Paris, 2010.
29. PHILIPOT, Robin, *Rwanda Crimes, mensonges et étouffement de la vérité Les intouchables*, www.lesintouchables.com, 2007.
30. REYNJENS, F., *La guerre des grands lacs*, Paris, L'Harmattan, 1999,
31. REVER Judi, *Rwanda l'éloge du sang,* Montréal, Max Milo, 2020, passim.
32. SCHABAS W., W A Schabas *An introduction to the International Criminal Court* 2 ed, Cambridge: Cambridge University Press, 2004
33. SASSOLI, M. et BOUVIER, A., *Un droit dans la guerre ? Cas, documents et support*, Volumes.1 et 2, Genève, 2003.
34. VERRI, P., Dictionnaire de droit international des conflits armés, Genève, 2000
35. WOMEN AS PARTNERS FOR PEACE IN AFRICA & LES CONFESSIONS RELIGIEUSES, « Résolutions n° DIC/CPR/05 relative à l'instauration d'un tribunal pénal international in *Résolutions du Dialogue intercongolais tenu à Sun City au 19 février au 25 avril 2002 et au 1er à 2 avril*, Kinshasa, CEDI, 2005,pp 107 à 108.
36. WRONG Michela, *Rwanda Assassins sans frontières Enquête sur le régime Kagame* Paris, Max Milo, 2023, passim
37. RDC/GOUVERNEMENT, *LE LIVRE BLANC AGRESSION AVEREE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO PAR LE RWANDA ET CRIMES INTERNATIONAUX COMMIS DANS CE CONTEXTE PAR LE RWANDA DEFENCE FORCE ET LE M23 (21 novembre 2021 - 08 décembre 2022)* Kinshasa, 2022.

2. Articles

1. AGENCE FRANCE PRESSE/LP, « Un expert de l'ONU exige un tribunal international pour la RDC », in *Le Potentiel* nº 3269, Kinshasa, 5 novembre 2004, p.3.
2. AKELE ADAU, P. et DJOLI ESENGELI, J. « Enjeux de la démocratie en République démocratique du Congo : Questions fondamentales pour le politique chrétien catholique », in *Liber amicorum, Marcel Antoine Lihau*, Bruxelles, Bruylant, Kinshasa, P.U.K., 2006, pp. 6-7.
3. ARBOUR, L., "Le droit et la justice : la contribution de la justice pénale international" in *Les Cahiers de droit*, vol. 42, n° 3, 2001, pp.905-908.
4. BRAECKMAN Collette « La « première guerre mondiale africaine » ou l'enchainement des désastres… » in (Dir.) *SABAKINU Kivilu, AKELE Adau et*
5. EMPENYE Nyango, *La crise dans la sous-région des pays des grands lacs africains Etat de la question et perspectives de paix Actes du Premier Symposium International de l'Université de Kinshasa*, T. 1, Presses de l'Université de Kinshasa, Kinshasa, 2009, pp. 35-41
6. BULA-BULA, S., « Droit international humanitaire » *in Droits de l'homme et droit international humanitaire, séminaire de formation cinquantenaire de la DUDH*, 18 novembre-10 décembre, 1998, Kinshasa, P.U.K., 1999, pp.131-173.
7. CALLIGE, L., « Les deux guerres du Congo et leurs conséquences géopolitiques » in, *L'Observateur des Nations Unies*, n°7, 1999, pp.5-18.
8. CHERIF BASSIOUNI, M. « International criminal justice in the age of globalization. » In *International Criminal law: Quo Vadis?Proceedings of the international conference*, held in Siracusa, Italy, 28 November - 3 December 2002, on the occasion of the 30th anniversary of ISISC. Ramonville Saint-Agne: Érès, 2004, pp.79-155.
9. KABATI NTAMULENGA, C., « Réflexion sur les mécanismes de lutte contre l'impunité des crimes internationaux en RDC », 2010, *Paroles de Justice Revue Annuelle de Doctrine* 137-147.
10. KABATI NTAMULENGA, C., « Les limites de la compétence « ratione temporis » de la C.P.I. et les mécanismes de lutte contre l'impunité en R. D. C. » in *Les Cahiers du CEDIMES* vol. 16 numéro 3-2021, pp. 9-34.

11. KABATI NTAMULENGA Ch. et MBULA MYANGO M. « De l'applicabilité du principe de l'égalité devant la loi pour une juste répression des violences sexuelles en droit congolais » in *Les Cahiers du CEDIMES* vol 17 numéro 3, 2022, pp. 123-159.
12. KABATI NTAMULENGA, C. « L'ODYSSEE DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE : PLAIDOYER POUR LA CREATION D'UN TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL AD HOC POUR LE CONGO » in *Les Cahiers du CEDIMES* vol. 18 numéro 3-2023, pp. 73-105.
13. KANDOLO, P. F., « Les réparations collectives pour violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire d'après la Cour pénale internationale. Analyse de la décision rendue dans l'affaire Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo » in *LES ANALYSES JURIDIQUES*, n°33, Décembre 2015, pp. 5-33.
14. LAUCCI, C., « Compétence et complémentarité dans le Statut de la future Cour pénale internationale » in *L'Observateur des Nations Unies*, nº 7, 1999, pp. 171 – 176.
15. LUZOLO BAMBI LESSA, « L'impunité : source des violations graves et répétitives des droits de l'homme en République Démocratique du Congo », *in Actes du Forum National sur les droits de l'homme en République du Congo*, Kinshasa, éd. O.N.D.H., 2004, pp.141-152.
16. MAVUNGU, J.- P., « Les rapport entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire » *Droits de l'homme et droit international humanitaire, séminaire de formation cinquantenaire de la DUDH, 18 novembre-10 décembre*, 1998, Kinshasa, P.U.K., 1999, pp.175-185.
17. MOKA MUBELO, W., « L'utopie de la justice restauratrice Le cas de la République démocratique du Congo » *in CONGO-AFRIQUE* n°522 Février 2018 pp.114-131.
18. Mullins, C. « Conflict victimization and post conflict justice 1945-2008 » *In: M C Bassiouni (ed) The Pursuit of International Criminal Justice: a world study on conflicts, victimization, and post-conflict justice* Vol I. Antwerp-Oxford-Portland: Intersentia, (2010) pp.67-107
19. NAHLIK, E.S, « Précis abrégé de droit international humanitaire » in *Révue internationale de Croix Roug*e, Génève, 1948, pp.7-51.
20. NDESHYO RURIHOSE, O., « La problématique des droits de l'homme et des peuples en Afrique», in *Acte de la 5éme semaine philosophique de Kinshasa du 26 avril au 1er mai 1981*, Kinshasa, 1982, pp.139-157.
21. NTIRUMENYERWA MUCHOKO KIMONYO, « Les nécessités de l'ordre public et du salut public et leurs limites : les fins humaines du droit », in *Acte de la 5ème semaine philosophique de Kinshasa du 26 avril au 1er mai1981*, Kinshasa, 1982, pp.43-50.
22. NYABIRUNGU mwene SONGA « Mécanismes nationaux pour faire face aux crimes systématiques / crimes de masse en Afrique Expérience en République Démocratique du Congo » in *Annales de la Faculté de droit /Université de Kinshasa,* Kinshasa, Editions Droit et Société, 2013, pp. 426-432.
23. NYABIRUNGU mwene SONGA, « Droit pénal dans la tourmente », *Revue pénale congolaise*, no 1, Kinshasa, janvier -juin 2004, pp 4-19.
24. OGUNLANA, M.« Effective strategies for conflict prevention in West Africa », in *Proceeding of the eleventh annual conference*, Harare 2-4 august 1999, pp. 334-335.
25. SMOUTS, M-C., « La contribution du tribunal pénal international au maintien de la paix », in *L'Observateur des Nations Unies*, n°1, 1996, pp.1-4.
26. WOMEN AS PARTNERS FOR PEACE IN AFRICA & LES CONFESSIONS RELIGIEUSES, « Résolutions n0…DIC/CPR/05 relative à l'instauration d'un tribunal pénal international », in *Résolutions du Dialogue inter congolais tenu à Sun City du 19 février au 25 avril 2002 et du 1er au 02 avril 2003*, Kinshasa, éd. CEDI, 2005.

3. Cours, mémoires, rapports et autres documents

1. BULA-BULA, S., -Droit international public, 3e graduat/A, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2004-2005 - Droit international humanitaire, 1e licence, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2004-2005.
2. LUNDA - BULULU, V., Cours de vie internationale, 4e éd. 2e graduat/A, Facultés de droit de l'Université de Lubumbashi et de l'Université de Kinshasa, 2003-2004
3. MAMPUYA KANUNK'A-TSHIABO, A., Droit international public (inédit), 3e graduat, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 1998-1999.
4. KABATI NTAMULENGA, C., Cours de droit international public, 3e graduat/ L1 LMD, Facultés de droit, ULPGL, UDDAC, USK, 2021-2022.

5. KABATI NTAMULENGA C., Cours de droit international humanitaire (inédit), L1 Faculté de droit ULPGL BKV, 2020-2021.
6. KABATI NTAMULENGA, C., Les limites de la compétence « rationetemporis » de la Cour pénale internationale pour une répression de crimes en République démocratique du Congo, Mémoire de licence, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, Kinshasa 2006-2007.
7. KABATI NTAMULENGA, C., The ICC's jurisdictional limitations and the impunity for war crimes in the DRC: a plea for the establishment of a Special Criminal Tribunal. Masters dissertation. University of KwaZulu-Natal, Faculty of Law, Durban, 2012.
8. FOFE DJOFIA MALEWA, Contribution à la recherche d'un système de justice pénale efficient au Zaïre, thèse de doctorat, (inédite), T. 1, Université de Droit, d'Economie et de Sciences d'Aix-Marseille, Aix-Marseille,1990.
9. PHR & COLUMBIA/SIPA Report: Barriers to Justice: Implementating Reparations for Sexual Violence in the DRC, 2013.
10. United Nations Office of High Commissioner for Human Rights (UNOHCHR) (2010) "Report of the mapping exercise documenting the most serious violations of human rights and international humanitarian law committed within the territory of the Democratic Republic of the Congo between March 1993 and June 2003" (2010) disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_EN.pdf, (consulté le 22/03/2011).
11. LUZOLO BAMBI LESSA, Justice transitionnelle et nouvel ordre politique en République Démocratique du Congo, (inédit), Kinshasa, 2003.
12. Pape François, Voyage apostolique au Congo n.1 Discours du Saint-Père Rencontre avec les Autorités, les représentants de la société civile et le Corps Diplomatique Kinshasa, 31 janvier 2023, p.5.
13. TSHISEKEDI TSHILOMBO F.-A. Discours de Son Excellence Monsieur Felix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République Démocratique du Congo sur l'Etat de la Nation, Kinshasa, Palais du Peuple, le 14 novembre 2023.

4. Documents

1. Charte des Nations Unies.
2. Convention de Genève du 12 août 1949 et ses protocoles additionnels du 8 juin 1977.
3. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.
4. Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.
5. Eléments de crime, New York, 10 septembre 2002. (C.P.I.)
6. Règlement de procédure et de preuve, New York, 10 septembre 2002 (C.P.I.)
7. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *in Journal Officiel*, 7e année, numéro spécial 20 juin 2006.
8. Loi no 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code de justice militaire, in Journal Officiel, 44e année, numéro spécial, 20 mars 2003.
9. Loi organique n°13/011-B of 11 April 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire in Journal Official de la RDC N° Spécial 04 mai 2013.
10. Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal in Journal Officiel de la RDC 7e année, numéro spécial 29 février 2016.
11. Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
12. Tribunal militaire de Garnison Mbandaka Affaire Songo Mboyo RP n°084/2005, Jugement du 12 avril 2006

5. Sites internet

1. ANNAN, K *'The meaning of international community', 2007, disponible sur http://www.unis.unvienna.org/unis/pressrels/1999/sg2478.html, (*consulté le 23/03/2011)
2. Case concerning armed activities on the territory of the Congo DRC v Uganda Case (ICJ, 2005). Disponible sur : http://www.icj-cij.org/docket/files/116/10455.pdf. (Consulté le 13/12/2015).
3. CIA. Voir les données disponibles sur https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/congo-democratic-republic-of-the/#people-and-society (consulté le 17 juin 2023).

4. MUKWEGE, D. FONDATION PANZI, Plaidoyer pour l'adoption d'une Stratégie Nationale Holistique de Justice Transitionnelle en République Démocratique du Congo 5 juin 2021. Disponible sur *https://panzifoundation.org/wpcontent/uploads/2021/09/Strate%E2%95%A0ugie-Nationale-Holistique-de-Justice-Transitionnelle-3.pdf* consulté le 30 mai 2023
5. https://onu.delegfrance.org/Tribunal-penal-international-personne-n-est-au-dessus-du-droit (consulté le 21 décembre 2022)
6. https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels (consulté le 21 décembre 2022).
7. https://www.agenceecofin.com/actualites/1809-80345-lue-appelle-a-la-creation-dun-tribunal-penal-international-pour-la-rdc « L'UE appelle à la création d'un tribunal pénal international pour la RDC » (consulté le 24 septembre 2023).
8. Disponible sur https://www.hopitaldepanzi.com/ (consulté le 17 juin 2023).
9. SCHUMAN M., « Is there an international community? » disponible sur http://americanfuture.net/?p=1122, (consulté le 23/03/2011).